

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les teneurs maximales des denrées
alimentaires en certains métaux lourds

M (91) 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu le mémorandum des Gouvernements des pays du Benelux concernant la contribution à l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des denrées alimentaires, M (88) 117,

Vu la décision du Comité de Ministres du 18 octobre 1972 instituant un Groupe de travail ministériel de la Santé publique, M (72) 20,

Considérant qu'il est nécessaire, sous l'angle de la santé publique, de fixer des teneurs maximales de certaines denrées alimentaires en certains métaux lourds et ce dans l'attente d'une réglementation communautaire,

Considérant que, sous l'angle de la toxicologie, il est surtout nécessaire de fixer de telles teneurs pour le cadmium, le plomb et le mercure,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les teneurs des denrées alimentaires en cadmium, plomb et mercure ne peuvent pas dépasser les teneurs maximales mentionnées à l'annexe à la présente décision.

Article 2

1. Pour les denrées alimentaires qui sont citées dans l'annexe à la présente décision et qui ont subi une transformation, la teneur en cadmium, plomb et mercure évaluée compte tenu du facteur de concentration ou de dilution ne peut pas dépasser la valeur fixée pour ces denrées alimentaires à l'état non transformé.

2. En complément à la disposition du paragraphe 1^{er}, la teneur en plomb des denrées alimentaires citées ci-dessous et conditionnées dans des récipients d'acier étamé ne peut pas dépasser la teneur mentionnée pour chacune d'elles.
 1. Lait et produits lactés : 0,3 mg/kg
 2. Tomates et produits à base de tomates : 1,5 mg/kg
 3. Toutes les autres denrées alimentaires : 0,5 mg/kg

Article 3

Aux fins du contrôle du respect des teneurs visées aux articles 1^{er} et 2, il convient d'appliquer des méthodes d'analyse dont la précision et la répétabilité des résultats de mesure, fixées à l'aide d'un matériel de référence ou, à défaut de celui-ci, à l'aide d'un matériel faisant l'objet d'additions standards à trois niveaux, doivent satisfaire aux recommandations y relatives du Codex Alimentarius, de l'IUPAS et de l'ISO. De plus, les méthodes d'analyse doivent satisfaire aux exigences posées par la C.E.E.

Article 4

Le Groupe de travail ministériel de la Santé publique peut sur proposition de la Commission spéciale pour la Santé publique modifier les teneurs maximales reprises à l'annexe à la présente décision.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays du Benelux prendra les mesures qui s'imposent pour que les dispositions de la présente décision soient appliquées dès le premier jour du 6^{me} mois suivant le jour de la signature.
3. Dans les six mois à dater de ce jour, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres des mesures prises en exécution de la présente décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Luxembourg, le 13 février 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS

**TENEURS MAXIMALES D'UN CERTAIN NOMBRE DE
DENREES ALIMENTAIRES, EXPRIMEES EN MG/KG,**

M. (91)2, Annexe

Denrées alimentaires	Teneurs maximales en mg/kg		
	Cadmium	Plomb	Mercuré
I. Céréales (produits de base)	0,15	0,5	0,03
II. Pommes de terre (prod. de base)	0,1	0,2	0,02
III. Légumes frais :			
a. Sortes de choux, à l'exception des choux frisés	0,1	0,3	0,03
- choux frisés (nom latin : Brassica oleraceae L. var. sabellica L.)	0,1	2,5	0,03
b. Légumineuses	0,1	0,3	0,03
c. Légumes feuillus :			
- salades pommées, mâches, endives, céleris verts et épinards	0,2	0,5	0,03
d. Plantes à racines comestibles : carottes et salsifis	0,2	0,3	0,03
e. Légumes à fruits :			
- tomates et poivrons	0,1	0,3	0,03
- concombres et cornichons	0,03	0,3	0,03
f. Plantes à tubercules et à bulbes (à l'exception des pommes de terre) :			
- céleris raves, betteraves rouges, échalottes et oignons	0,1	0,3	0,03
- poireaux	0,2	0,3	0,03
g. Champignons de culture	0,1	0,3	0,1
IV. Fruits	0,03	0,3	0,01
V. Organes et viandes			
a. Foie de bœuf et de veau	0,5	1,0	0,05
b. Foie de porc et de volaille	0,5	0,5	0,05
c. Rognons de bœuf et de veau	2,5	1,0	0,05
d. Rognons de porc	1,0	0,5	0,05
e. Autres viandes de bœuf, de veau, de porc et de volaille	0,05	0,3	0,05
VI. Œufs	0,01	0,1	0,03

Denrées alimentaires	Teneurs maximales en mg/kg		
	Cadmium	Plomb	Mercuré
VII. Produits laitiers (1)			
a. Lait	0,005	0,05	0,01
b. Fromage	0,05	0,3	—
c. Caséinates	—	1,0 (2)	—
VIII. Sortes de poissons			
a. Poissons prédateurs et anguilles	0,05	0,5	1,0
b. Maquereaux, harengs et esprots	0,05	0,5	0,5
c. Autres sortes de poissons	0,05	0,5	0,5
IX. Crustacés et mollusques			
a. Crustacés	0,3	0,5	1,0
b. Coquillages et mollusques	1,0	2,0	0,5

(1) Pour le fromage frais et le fromage blanc, les teneurs sont calculées à partir du lait accompagné de ses facteurs de concentration.

(2) Cette teneur est conforme aux dispositions de la Directive du 25 juillet 1983 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant certaines lacto-protéines (caséines et caséinates) destinées à l'alimentation humaine, 83/417/C.E.E., plus particulièrement de l'annexe 1, sous II, b).